

**ARRÊTÉ N° 434** complétant le tableau annexé à l'arrêté du 27 juin 1927 portant pour le deuxième semestre de l'année 1927 fixation des mercuriales pour l'évaluation des produits à l'entrée et à la sortie du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 11 février 1927 fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie du Togo placé sous le mandat de la France ;

Vu l'arrêté du 3 juin 1927 instituant une commission des mercuriales au Togo ; ensemble la décision du 20 juin 1927 portant désignation des membres commerçants ;

Vu l'arrêté n° 360 du 27 juin 1927 portant pour le deuxième semestre de l'année 1927 fixation des mercuriales pour l'évaluation des produits à l'entrée et à la sortie du Togo ;

Vu le procès-verbal du 29 juillet de la dite commission ;

#### ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Le tableau annexé à l'arrêté du 27 juin 1927 est ainsi complété :

Coton non égrené 100 kilos net. . . . . 200 francs. . . . .

**ART. 2.** — Le chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1<sup>er</sup> août 1927.

BONNECARRÈRE.

#### ARRÊTÉ N° 435 réorganisant la Garde Indigène.

Le Gouverneur des Colonies,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'article 22 du Pacte de la Société des Nations ;

Vu le décret du 28 juin 1925 portant organisation des Forces de Police dans les Territoires à mandat ;

Vu l'arrêté N° 207 du 31 mai 1925 portant réorganisation de la Garde Indigène ;

Sur la proposition du capitaine commandant les Forces de Police ;

#### ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Les Forces de Police du Togo assurent sous l'autorité du Commissaire de la République, la police intérieure du Territoire.

#### TITRE PREMIER.

#### HIERARCHIE — EFFECTIFS — RÉPARTITION — COMMANDEMENT

**ART. 2.** — La hiérarchie du personnel indigène de la Garde Indigène et la proportion maxima des grades et classes s'établit comme suit :

HIERARCHIE DES GRADES	PROPORTION PAR GRADE OU CLASSE			
Garde stagiaire				
Garde de . . . . .	<table border="0"> <tr> <td>2<sup>e</sup> classe</td> <td rowspan="2">} 30 %</td> </tr> <tr> <td>1<sup>re</sup> classe</td> </tr> </table>	2 <sup>e</sup> classe	} 30 %	1 <sup>re</sup> classe
2 <sup>e</sup> classe	} 30 %			
1 <sup>re</sup> classe				
Brigadier de . . . . .	<table border="0"> <tr> <td>1<sup>re</sup> classe</td> <td rowspan="2">} 15 %</td> </tr> <tr> <td>2<sup>e</sup> classe</td> </tr> </table>	1 <sup>re</sup> classe	} 15 %	2 <sup>e</sup> classe
1 <sup>re</sup> classe	} 15 %			
2 <sup>e</sup> classe				
Brigadier-chef de . . . . .	<table border="0"> <tr> <td>1<sup>re</sup> classe</td> <td rowspan="2">} 7,5 %</td> </tr> <tr> <td>2<sup>e</sup> classe</td> </tr> </table>	1 <sup>re</sup> classe	} 7,5 %	2 <sup>e</sup> classe
1 <sup>re</sup> classe	} 7,5 %			
2 <sup>e</sup> classe				
Adjudant . . . . .	4			
Adjudant-Chef . . . . .	3			
	} Pour l'ensemble de la Garde Indigène.			

**ART. 3.** — La répartition de la Garde Indigène par peloton ou détachement entre les cercles est déterminée comme suit :

DÉNOMINATION DES PELOTONS OU DÉTACHEMENTS.	STATION-NEMENT.	AUTORITÉS AYANT LE COMMANDEMENT DIRECT DES ÉLÉMENTS (2)	OBSERVATIONS
Peloton de la Portion Centrale	Lomé (1)	Cap. C <sup>1</sup> . les Forces de Police	(2) Dans toute l'étendue que ce terme comporte, au triple point de vue de l'instruction, de l'Administration, de la discipline. (1) pour tous les éléments stationnés à Lomé l'instruction est dirigée par le C <sup>1</sup> des Forces de Police.
Peloton de Lomé	Lomé	Ad <sup>1</sup> . C <sup>1</sup> . Cercle	
Détachement de Police	Lomé	C <sup>1</sup> . Police	
Peloton d'Anécho	Anécho	Ad <sup>1</sup> . C <sup>1</sup> . Cercle	
— de Klouto	Klouto	—	
— d'Atakpamé	Atakpamé	—	
— de Sokodé	Sokodé	—	
— de S. Mango	S. Mango	—	

L'effectif de chaque peloton ou détachement est fonction de l'importance du cercle et des nécessités du service.

A cet effet, les autorités sous les ordres desquelles sont placés les pelotons ou détachements adressent, pour le 1<sup>er</sup> janvier, leurs demandes motivées.

**ART. 4.** — Les autorités envisagées peuvent déléguer tout ou partie de leur commandement tout en restant dans tous les cas, directement responsables.

**ART. 5.** — Outre la constitution de renforts éventuels le peloton de la Portion Centrale est chargé :

de l'instruction des recrues ;

de la formation des gradés ;

de la remise à l'instruction des gardes dont l'instruction a été reconnue insuffisante soit par les commandants de pelotons ou de détachements soit au cours des inspections du Commissaire de la République ou du capitaine d'Infanterie Coloniale délégué à cet effet et dénommé : commandant des Forces de Police du Togo.

Cet officier est assisté dans ses fonctions de deux sous-officiers d'Infanterie Coloniale hors cadres.